



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'AMNEVILLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 25 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 25 juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en salle du conseil en mairie d'Amnéville, sous la présidence de Monsieur Eric MUNIER, en sa qualité de Maire.

ETAIENT PRESENTS : MMES et MM. : MUNIER Eric, MITIDIERI Egidio CALCARI-JEAN Danielle, DALLA FAVERA André, GIULIANO Marie-France, SZYMANSKI Arnaud, DALLA FAVERA Teresa, REPERT Raymond, TOTTI Jean-Denis, EYPERT Marie-José, BAILLY Jean-Luc, DI DONATO Bruno, SCHAPPLER Purification, HERR Nadia, FIENO Laurine, VALENTIN Johana, SCHMITT Antoine, FLUDER Nathalie, ARNOULD RIVATO Rachel, COGLIANDRO Virginie, DIEUDONNE Xavier, LAMM Patricia, FRANCK DIEUDONNE Estelle, SCHULTZ Daniel.

ETAIENT ABSENTS – **excusés** : MMES et MM. : DOS SANTOS Armindo (Procuration à M. MUNIER), LOMBARDI Ouardia (sans procuration), BARBY Béatrice (Procuration à M. DI DONATO), SALVETTI Linda (Procuration à Mme EYPERT), LEONARD Fabrice (Procuration à M. SCHMITT), DONADONI Robert (Procuration à M. SZYMANSKI), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme CALCARI-JEAN), HELART Patrick (Procuration à Mme ARNOULD-RIVATO), VILLEBRUN Eric (sans procuration)

ETAIENT ABSENTS – **non excusés** : /

Secrétaire de séance : Mme Laurine FIENO (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales), assistée de Mme REGINA Philomène, directrice générale des services

Date d'envoi de la convocation : 19 juin 2019

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

Le conseil municipal d'Amnéville s'est réuni en séance publique à la salle du conseil en mairie d'Amnéville, sous la présidence de Monsieur Eric Munier, maire d'Amnéville, le mardi 25 juin 2019 à 19h00, sur convocation préalable en date du 19 juin 2019.

Après constat du quorum, la séance du conseil municipal est déclarée ouverte.

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal avait adopté en séance du 14 mars la dénomination de la *Place* Docteur Jean Kiffer, sise rue Erckmann-Chatrian. A la demande de la famille, il est proposé de modifier cette dénomination au profit de « *Square* Docteur Jean Kiffer ». Cette modification sera apportée en marge du procès-verbal du 14 mars 2019.

Puis à la lecture des points inscrits à l'ordre du jour, le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2019 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur Eric Munier, Maire, invite le conseil municipal à adopter le procès-verbal du jeudi 4 avril 2019. Aucune rectification n'étant mentionnée, le procès-verbal de la séance du 4 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

Puis, le conseil municipal propose à l'unanimité Madame Laurine FIENO, benjamine de l'assemblée, comme secrétaire de séance selon l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, assistée de Madame Philomène REGINA, directrice générale des services.

2.1 AFFAIRES GENERALES

Mutualisation du service de Police Municipale avec les villes de Mondelange – Richemont – Clouange - Rombas

Par délibération n°2.1 du conseil municipal en date du 27 juin 2018, la commune d'Amnéville a acté la mutualisation des services de police municipale avec les communes de Mondelange, Clouange, Richemont et Vitry-sur Orne pour une période test d'une durée d'un an.

La commune de Vitry-sur-Orne a émis le souhait de se retirer du dispositif de mutualisation pour des raisons organisationnelles propres à sa gestion des effectifs. L'agent municipal mis à disposition de la mutualisation assurait des tâches polyvalentes au sein de sa collectivité ; missions qu'il ne pouvait dès lors plus effectuer. Ce manque observé sur la durée constitue une gêne pour le fonctionnement des services de la commune de Vitry-sur-Orne.

En accord avec les services de la Préfecture de Moselle, et afin d'assurer une continuité territoriale pour déployer le dispositif, la commune de Rombas a étudié favorablement son adhésion ponctuelle au principe de mutualisation.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de se prononcer sur les conditions et modalités de gestion et de mise à disposition du service mutualisé définies dans le projet de convention annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007),

VU le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements (JO du 30 août 2007),

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°2.1 en date du 27 juin 2018 pour la mutualisation des services de police municipale avec les communes de Mondelange, Clouange, Richemont et Vitry-sur-Orne,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

SE PRONONCE à la majorité absolue (par cinq voix contre) sur l'opportunité de maintenir la mise en commun des moyens affectés à son service de police municipale avec ceux des villes de Mondelange, Richemont, Clouange et Rombas au sein d'un seul service mutualisé,

AUTORISE à la majorité absolue (par cinq voix contre) le maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre du dispositif de mutualisation, à compter du 1^{er} juillet 2019, conformément au projet de convention annexé.

2.2 AFFAIRES GENERALES

Complexe Galaxie Amnéville – Conclusion d'une concession de travaux et de services

La commune d'AMNEVILLE LES THERMES a décidé, en 1990, dans le cadre de son développement touristique et de la promotion des loisirs, de réaliser un immeuble spécialement construit à l'effet d'y donner des spectacles, des concerts ou des manifestations artistiques dit "le Galaxie" et situé à AMNEVILLE, au lieu-dit "Bois de Coulange".

Depuis 2017, la ville d'Amnéville a engagé des réflexions sur la redynamisation du Centre Thermal et Touristique.

A cet effet, elle a été pilote dans la création d'une société publique locale (SPL) « Destination Amnéville », au capital de 350 000 € et répartis entre les différents actionnaires :

- Commune d'Amnéville pour 180 000 €, soit 51.4 %
- CCPOM pour 45 000 €, soit 12.6 %
- Région Grand est pour 35 000 €, soit 10%
- Département de la Moselle pour 35 000 € soit 10%
- CCRM pour 35 000 € soit 10%
- Commune de Rombas pour 10 000 € soit 2.9%
- Commune de Marange-Silvange pour 10 000 € soit 2.9%

Il est rappelé que la SPL « Destination Amnéville » est un outil opérationnel exerçant son activité pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements. En vertu de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, de la construction ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

Toutes décisions sont ainsi prises collégalement conformément aux statuts de la société.

Au travers de ses statuts, la SPL a pour objets :

- d'assurer la promotion, le rayonnement, la mise en valeur et le développement du site et de toutes activités s'y rapportant. A cet effet, la société pourra exercer les missions de l'office de tourisme telles que prévues par le code de tourisme en lien avec les partenaires économiques et institutionnels de la filière du tourisme, telles que :
 - l'accueil et l'information des touristes ;
 - la promotion du tourisme dans le Département de la Moselle et la Région Grand Est ;
 - la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
 - la commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions légales et réglementaires ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre en tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- d'assurer la gestion, la coordination et l'organisation de l'exploitation des équipements de loisirs confiés par la commune ; à titre auxiliaire procéder à l'étude, le financement, la construction et l'exploitation d'équipements publics, étendus à toutes installations et prestations concourant à l'attractivité du site ;
- de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant vocation à favoriser le développement du site, y compris en lien avec le schéma d'aménagement touristique départemental, et d'activités en découlant (solutions de mobilité, stationnement, etc.) ;
- de concevoir, réaliser et animer toutes manifestations et tous évènements concourant à l'attractivité du site ainsi que de tous produits et services annexes ;
- de réaliser toutes prestations de services d'étude, de conseil et d'appui technique à maîtrise d'ouvrage en vue du développement du site.

Dans ce cadre, et soucieuse de proposer un mode de gestion permettant une optimisation de l'exploitation du GALAXIE, la ville d'Amnéville souhaite externaliser l'administration de cet équipement par le biais d'un contrat de concession de travaux et de services.

Un contrat de concession est un contrat par lequel le concédant confie l'exécution de travaux et la gestion de services à un opérateur économique. Le titulaire du contrat est alors dans l'obligation de réaliser des travaux et d'assumer la gestion et l'exploitation de l'ouvrage au besoin en déléguant cette dernière par une procédure de concession à un professionnel compétent.

Il est précisé que le contrat n'emporte pas la délégation du service public de l'exploitation de l'équipement au sens de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales. Il n'y a donc pas lieu à intervention de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le projet de contrat annexé à la présente délibération détaille les missions et les obligations du concessionnaire. Il est conclu pour une durée de 15 années.

VU les articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de concession ci-annexé.

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

APPROUVE à l'unanimité (par cinq abstentions) le principe de la conclusion d'un contrat de concession de travaux et de services portant sur la salle de spectacle « Le Galaxie Amnéville » entre la ville d'Amnéville et la société publique locale (SPL) Destination Amnéville pour une durée de 15 années à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

APPROUVE à l'unanimité (par cinq abstentions) les charges et conditions du contrat conformément au projet de contrat dont un exemplaire y demeurera annexé ;

APPROUVE à l'unanimité (par cinq abstentions) le principe de l'engagement par la SPL « Destination Amnéville » d'une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un contrat de concession pour l'exploitation de la salle de spectacle « Le Galaxie Amnéville » ;

AUTORISE à l'unanimité (par cinq abstentions) Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2.3 **AFFAIRES GENERALES**

Dénomination de rue – Quartier de la Cimenterie

A l'occasion du nouvel aménagement urbain au sein du quartier de la Cimenterie par le groupe immobilier KHOR IMMO, une nouvelle voie ouverte à la circulation publique a été créée pour desservir les logements nouvellement construits depuis la rue du Maréchal Koenig.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal de dénommer cette nouvelle voie :

Boucle de la Résistance.

CONSIDERANT la création d'une nouvelle voie au sein du quartier La Cimenterie,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

SE PRONONCE à l'unanimité favorable pour la dénomination de cette nouvelle voie « Boucle de la Résistance ».

2.4 **AFFAIRES GENERALES**

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance – Règlement intérieur

Faisant suite à la première réunion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) qui s'est tenue le 11 février 2019, a été établi un règlement de fonctionnement de l'instance qui définit les modalités d'organisation, à savoir :

- la présidence et la composition du CLSPD,
- la périodicité des réunions,
- le déroulement des séances.

En outre, il détermine les différentes instances qui en découlent ainsi que leur fonctionnement :

- la formation plénière,
- la formation restreinte,
- le rôle du coordonnateur,
- les groupes de travail et d'échange d'informations.

Enfin, la charte communale pour l'échange d'informations annexée au présent règlement définit le cadre juridique ainsi que la nature des informations échangées dans l'ensemble des instances du CLSPD.

Les membres du CLSPD se sont prononcés favorablement sur les termes du règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement du CLPSD est soumis pour approbation au conseil municipal qui peut également prendre connaissance, à titre informatif, des premiers travaux du CLSPD consignés dans le compte rendu de réunion du 11 février 2019.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

VU la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU la délibération n°5 du conseil municipal d'Amnéville en date du 3 mars 2011 portant création d'un Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

VU l'arrêté municipal n°327.2018 en date du 20 novembre 2018 portant nomination des membres du Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la commune d'Amnéville.

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

ACCEPTE à l'unanimité les termes du présent règlement intérieur du CLSPD,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le présent règlement,

et **PREND ACTE** du compte rendu de l'assemblée plénière du CLSPD en date du 11 février 2019.

2.5 AFFAIRES GENERALES

Convention de maîtrise foncière opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et la Commune d'Amnéville pour mise en œuvre d'une politique foncière opérationnelle – Rue Vaillant Couturier

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) ont convenu de s'associer le 10 mars 2008 dans le cadre d'une convention cadre, pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la Communauté de Communes, en accord avec les communes membres et considérés à enjeux communaux sur le territoire intercommunal.

Cette politique de la Communauté et de ses communes s'inscrit en effet, dans une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

Elle vise ainsi à permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur le territoire. Elle s'appuie sur une réflexion préalable d'identification du gisement foncier adossée à l'analyse des besoins, conduisant à l'identification de périmètre à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels.

Dans le cadre de sa réflexion d'aménagement urbain ayant conduit à la passation d'un contrat de concession suite à l'accord du conseil municipal en date du 30 octobre 2018 (délibération n°6.1), la commune a sollicité la CCPOM pour une mise à jour des périmètres à enjeux sur son territoire afin de permettre le portage foncier par l'EPFL des éventuelles acquisitions foncières à opérer dans le cadre de la mise en œuvre de la concession.

Par décision du Bureau Communautaire du 17 juin 2019 n°4-1, le Président de la CCPOM a été autorisé à signer un avenant n°1 à la convention cadre du 10 mars 2008 (selon projet ci-annexé) modifiant les périmètres à enjeux sur l'ensemble du territoire communautaire, permettant par suite à la commune d'Amnéville de signer une première « convention de maîtrise foncière opérationnelle », en vue de la réalisation d'un projet porté par la commune consistant à réaliser ou à faire réaliser un programme de logements destinés aux séniors complétés de services associés sur un terrain sis section 2 parcelles 0546/0027 et 0554/0122 d'une contenance totale de 24 ares 31 ca, rue Vaillant Couturier.

Il est demandé par conséquent au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention de maîtrise foncière opérationnelle selon projet ci-annexé.

VU la délibération n°6.1 en date du conseil municipal du 30 octobre 2018,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après l'arrivée de Mme Arnould-Rivato en séance,

ACCEPTE à l'unanimité les termes de la convention de maîtrise foncière opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et la Commune d'Amnéville pour mise en œuvre d'une politique foncière opérationnelle – Rue Vaillant Couturier

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la présente convention, et tous documents afférents.

3.1 INTERCOMMUNALITE

CCPOM – Attribution de compensation dérogatoire d'investissement

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a par délibération du 19 décembre 2018 fixé le montant définitif des attributions de compensation de fonctionnement conformément au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) approuvé par délibération du conseil municipal le 30 octobre 2018.

Par ailleurs, le conseil communautaire a également proposé aux communes concernées, en accord avec le rapport de la CLECT, d'instituer une attribution de compensation dérogatoire en investissement. En effet, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 permet d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement.

Pour la CCPOM, cela concerne les travaux d'investissement réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) auquel la CCPOM a transféré sa compétence Assainissement (y compris la compétence eaux pluviales). Seules 6 communes sont concernées, il s'agit d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas et Rosselange.

La possibilité offerte par la loi de fixer des attributions de compensation selon cette procédure dite « dérogatoire » se trouve conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Il est proposé de retenir les montants suivants pour l'année 2018 :

COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATOIRE INVESTISSEMENT DEFINITIVE 2018 (versée par les communes)
AMNEVILLE	68 500,00
CLOUANGE	10 000,00
MOYEUVRE GRANDE	23 000,00
MOYEUVRE PETITE	12 000,00
ROMBAS	48 750,00
ROSSELANGE	67 000,00

VU la loi de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 81,

VU la délibération n°3.1 du conseil municipal en date du 30 octobre 2018 portant approbation du rapport,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ARRETE à l'unanimité le montant de l'attribution de compensation dérogatoire d'investissement pour l'année 2018 comme présenté ci-dessus.

3.2 INTERCOMMUNALITE

CCPOM – Répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle

Monsieur le Maire rappelle que le « VII de l'article L. 5211-6-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est concernée par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes, membres de la CCPOM, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée (1.2).

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun (1.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

1. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit donc que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1.1), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (1.2).

1.1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI ([3 communes, membres de la CCPOM, sont concernées par cette disposition : RONCOURT, BRONVAUX et MOYEUVRE-PETITE](#)).
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne ([Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition](#)).

- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux (Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition).
- Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux (la CCPOM n'est pas concernée par cette disposition).

1.2- Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 (« Question Préliminaire de Constitutionnalité » du 20 juin 2014 - « Commune de Salbris »), la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la

proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.

- Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent ([Ce n'est pas le cas pour la CCPOM pour laquelle 169 combinaisons différentes peuvent être envisagées en fonction du nombre de sièges retenu](#)).

2 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM calculée en application du droit commun.

REPARTITION DE DROIT COMMUN **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	53 726	Accord local	25 %
Nombre de communes	13	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

RESULTAT DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN

(calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales 2019).

Commune	Population municipale 2019	% population	Répartition de droit commun	Observations
AMNEVILLE	10.443	19,44 %	8	
ROMBAS	9.857	18,35 %	8	
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	14,50 %	6	
MARANGE-SILVANGE	5.993	11,15 %	5	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	7,71 %	3	
CLOUANGE	3.602	6,70 %	3	
VITRY-SUR-ORNE	3.015	5,61 %	2	
ROSSELANGE	2.712	5,05 %	2	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	4,91%	2	
PIERREVILLERS	1.513	2,82 %	1	
RONCOURT	997	1,86 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	557	1,04 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUUVRE-PETITE	468	0,87 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 726	100,00 %	43	

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office (Roncourt, Bronvaux et Moyeuivre Petite) ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

(**) Cette répartition sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local (validé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes avant le 31 août 2019).

3 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM dans le cadre d'un accord local.

La répartition effectuée dans le cadre d'un accord local (calculée conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) offre, pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 169 combinaisons possibles en fonction du nombre de sièges retenus (entre 43 et 53).

Pour une répartition portant sur 53 sièges (composition actuelle du Conseil de Communauté) 21 combinaisons différentes sont possibles.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, d'une part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée de manière automatique (en l'absence d'accord entre les communes), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée, dans le cadre d'un accord local, en retenant, parmi les 21 combinaisons possibles, une représentation des communes aussi proche que possible de la représentation actuelle.

Commune	Population		Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Répartitions extrêmes		Répartition proposée	Observations
	2013	2019			Maxi	Mini		
AMNEVILLE	10.100	10.443	8	8	12	9	9	
ROMBAS	9.937	9.857	8	8	10	8	9	
MOYEUUVRE-GRANDE	7.939	7.790	7	6	9	7	8	
MARANGE-SILVANGE	5.842	5.993	5	5	7	5	6	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3.907	4.143	4	3	4	4	4	
CLOUANGE	3.795	3.602	4	3	4	3	3	
VITRY-SUR-ORNE	2.898	3.015	3	2	3	3	3	
ROSSELANGE	2.897	2.712	3	2	3	3	3	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.364	2.636	3	2	3	3	3	
PIERREVILLERS	1.495	1.513	2	1	2	2	2	
RONCOURT	834	997	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	527	557	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUUVRE-PETITE	507	468	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 042	53 726	53	43			53	

	> répartition actuelle
	= répartition actuelle
	< répartition actuelle

Il est proposé au conseil municipal de retenir le principe de la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle selon le tableau présenté ci-dessus, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

DONNE à l'unanimité son accord pour la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre d'un accord local,

DONNE à l'unanimité son accord pour que cette répartition soit effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Population 2019	Répartition retenue
AMNEVILLE	10.443	9
ROMBAS	9.857	9
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	8
MARANGE-SILVANGE	5.993	6
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	4
CLOUANGE	3.602	3
VITRY-SUR-ORNE	3.015	3
ROSSELANGE	2.712	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	3
PIERREVILLERS	1.513	2
RONCOURT	997	1
BRONVAUX	557	1
MOYEUUVRE-PETITE	468	1
TOTAL	53 726	53

4.1 **FINANCES ET BUDGET**

Attribution des subventions 2019 aux associations

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'un acompte sur les subventions 2019 a été voté par délibération n° 3.9 en date du 4 avril 2019.

Chaque dossier de demande de subvention ayant été étudié avec attention, il est proposé d'allouer aux associations le montant définitif de leur subvention pour l'année 2019. Il est à noter que ce montant inclus l'acompte précédemment voté et ne vient pas en supplément.

VU la délibération n°3.9 en date du 4 avril 2019 portant versement d'acompte de subventions 2019 aux associations,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné,

DECIDE à l'unanimité l'attribution des subventions 2019, aux associations ayant déposé un dossier de demande de subvention en 2019, comme détaillé dans le tableau ci-joint.

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ASSOCIATIONS SPORTIVES

NOM	Subventions 2019 (inclus acomptes votés par délibération 3.9 du 4/04/2019)
AIKIDO CLUB AMNEVILLE	1 500.00 €
AIRSOFT TEAM AMNEVILLE	500.00 €
AMNEVILLE BIKE CLUB	1 350.00 €
APP LE BROCHET	1 000.00 €
ASSOCIATION SPORTS ANIMATIONS LOISIRS	400.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE GOLF D'AMNEVILLE	1 000.00 €
ATHLETIC CLUB	13 000.00 €
CSSA	150 000.00 €
COLLEGE LA SOURCE UNSS	1 500.00 €
ENFANCE LOISIRS HANDICAP	14 000.00 €
GALAXIE PETANQUE AMNEVILLE	3 000.00 €
HANDBALL 7 AMNEVILLOIS	40 000.00 €
MOSELLE HOCKEY CLUB AMNEVILLE	75 000.00 €
JUDO CLUB AMNEVILLE	13 000.00 €

KARATE CLUB AMNEVILLE	4 000.00 €
TENNIS CLUB AMNEVILLE	20 000.00 €
SKI CLUB	10 000.00 €
SPORT DE GLACE - PATINAGE	7 200.00 €
TENNIS DE TABLE AMNEVILLE	5 900.00 €
UNION SPORTIVE AVENIR AMNEVILLE GYMANSTIQUE	13 000.00 €
TOTAL	375 350.00 €

AUTRES ASSOCIATIONS

NOM	Subventions 2019 (inclus acomptes votés par délibération 3.9 du 4/04/2019)
ACVA	105 000.00 €
ADPC - SECOURISTES ACTIFS D'AMNEVILLE	2 300.00 €
AMNEVILLE MULTI HANDICAP	1 000.00 €
AMICALE DU PERSONNEL	105 000.00 €
AMNEVILLE FESTIVITES	150 000.00 €
ARPA	450.00 €
ASSOC.DONNEURS DE SANG	500.00 €
AVOCD	800.00 €
BIDOUILLERS DE PLASTIQUE	500.00 €
CENTRE SOCIO CULTUREL	20 000.00 €
CLUB TOURISTIQUE AUREORE	200.00 €
FNAM / ACMF	500.00 €
DAKOTAS DANCER	200.00 €
CLUB 3EME AGE	450.00 €
MEGALOCOX	300.00 €

MUSIQUE DE LA VALLEE DE L'ORNE	6 000.00 €
PATRIMOINE ET MEMOIRE	600.00 €
SOUVENIR FRANÇAIS	700.00 €
SYNDICAT DES AVICULTEURS	200.00 €
TOTAL	394 700.00 €
TOTAL GENERAL	770 050.00 €

4.2 **FINANCES ET BUDGET**

Demande de subvention exceptionnelle – Bidouilleurs de plastique

L'association les Bidouilleurs de plastique a organisé le salon de la maquette et de la figurine « Amnéville Model Expo » le 5 mai 2019. Le mobilier communal qui devait être mis à disposition ce jour-là n'ayant pas été disponible, le matériel a été loué par l'association pour 1 400.00 €.

Afin de ne pas pénaliser l'association avec des frais imprévus, il est proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000.00 €

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

DECIDE à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle 2019 de 1 000.00 € à l'association les Bidouilleurs de plastique.

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

4.3 **FINANCES ET BUDGET**

Demande de subvention exceptionnelle 2019 – Centre socioculturel

A l'occasion des festivités relatives au centenaire de la ville, date symbolique du retour de la commune dans le giron national à compter de 1919, le Centre socio culturel va confectionner un vitrail représentant les armoiries de la ville, destiné à intégrer l'aménagement intérieur du hall d'accueil de la mairie d'Amnéville.

Afin de participer à l'achat du matériel nécessaire, il est proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300.00 €

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

DECIDE à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle 2019 de 300.00 € à l'association du Centre socio culturel

DIT à l'unanimité que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

4.4 **FINANCES ET BUDGET**

Garantie d'emprunt totale – PRESENCE HABITAT – Avenant réaménagement global de la dette

Dans le cadre des mesures d'accompagnement des organismes de logement social à la Loi de Finance 2018, PRESENCE HABITAT a sollicité la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) pour un aménagement global de sa dette.

L'aménagement consiste en un allègement de la durée des prêts de dix ans et d'un changement de taux de progressivité des emprunts.

Cette mesure nécessite un accord du conseil municipal.

La commune d'Amnéville s'était portée garant pour 3 lignes de prêts qui sont concernés par cet aménagement par délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 1996, 20 juin 1997, 29 octobre 2003, 28 février 2006 et 30 août 2007.

Les contrats initiaux n°1296352 et 1296358 étaient garantis à 100 % par la mairie d'Amnéville et font l'objet de l'avenant n°95301.

Pour le contrat initial n° 1296347, la commune d'Amnéville s'était porté garant pour 50 % de la dette, cet aménagement fait l'objet de l'avenant n°95300.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU la délibération n° 26 du conseil municipal en date du 13 décembre 1996 portant garantie d'emprunt SAREL,

VU la délibération n° 19 du conseil municipal en date du 20 juin 1997 portant transfert de patrimoine de SAREL à PRESENCE HABITAT,

VU la délibération n° 2.2 du conseil municipal en date du 29 octobre 2003 portant garantie totale d'emprunt à PRESENCE HABITAT,

VU la délibération n° 2.2 du conseil municipal en date du 28 février 2006 portant garanties communales totales d'emprunt à PRESENCE HABITAT,

VU la délibération n° 2.1 du conseil municipal en date du 30 août 2007 portant garantie d'emprunt totale à PRESENCE HABITAT,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

Article 1 :

REITERE à l'unanimité sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

- Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
- A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/04/2019 est de 0.75 %.

Article 3 :

- La garantie de la collectivité est **accordée** pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par « l'Emprunteur », dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le « Garant » **s'engage** à se substituer à « l'Emprunteur » pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

- Le conseil municipal **s'engage** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

4.5 **FINANCES ET BUDGET**

Garantie d'emprunt partielle Destination Amnéville – Acquisition foncière et travaux d'aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement.

Par délibération n° 2.5 du conseil municipal en date du 30 octobre 2017, la commune a conclu une concession d'aménagement portant sur la requalification urbaine et le développement du Centre thermal et touristique d'Amnéville avec la Société Publique Locale Destination Amnéville (SPL).

A ce titre, la SPL Destination Amnéville a sollicité le Crédit Coopératif pour financer une partie des acquisitions foncières et des travaux d'aménagement et a obtenu une offre de financement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	2 450 000.00 €
Durée :	7 ans
Périodicité :	Trimestrielle
Amortissement du capital :	Constant

Le prêt sera constitué de deux phases successives :

- Une **période de préfinancement** durant laquelle les fonds seront appelés progressivement au fur et à mesure de la réalisation du programme de travaux. Au terme de cette phase, la totalité des fonds mobilisés sera consolidée en un prêt amortissable.

Durée :	2 ans à partir du 01/06/2019
Montant minimum d'un tirage :	100 000.00 €
Date limite de préfinancement :	31/05/2021
Conditions financières :	Taux révisable Euribor 3 mois + 0.65 %

Les intérêts sont facturés trimestriellement en fin de période sur les sommes immobilisées prorata temporis.

- Une **période d'amortissement (consolidation)** : dès la totalité des fonds mobilisés, ou au plus tard à l'issue de la période de préfinancement, soit le 31/05/2021, les fonds seront consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes :

Durée : 5 ans
Date de consolidation : 01/06/2021
Date de la 1^{ère} échéance : 01/09/2021
Périodicité : Trimestrielle
Calcul des intérêts : 30/360
Amortissement du capital : Progressif
Taux fixe garanti à 0.90 % (à condition que la totalité des fonds soient mobilisés, dans le cas contraire, une commission de non utilisation égale à 3.50 % du montant des fonds non appelés à la date de consolidation sera appliquée)

Compte tenu de l'intérêt que représente cette opération, la SPL Destination Amnéville sollicite de la collectivité une garantie d'emprunt à hauteur de 80 %.

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 2.5 du conseil municipal en date du 30 octobre 2017 portant approbation d'un traité de concession d'aménagement avec la SPL Destination Amnéville,

CONSIDERANT, la demande formulée par la SPL Destination Amnéville en date du 13 juin 2019

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné, Mmes Franck-Dieudonné et Lamm,

ACCORDE à la majorité absolue (par quatre voix contre, une abstention) sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 450 000.00 € souscrit auprès du Crédit Coopératif.

S'ENGAGE à la majorité absolue (par quatre voix contre, une abstention) pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4.6 **FINANCES ET BUDGET**

Instauration d'une provision semi-budgétaire

Il est proposé d'inscrire en Décision Modificative n°1 des provisions pour créances à risques comme suit :

Société FESTIF Production : 6 000,00 €

Cette inscription est retracée en dépenses au chapitre 68 - Dotations aux provisions et sera reprise, le cas échéant lors d'une décision modificative, en recettes au chapitre 78 - Reprises sur provisions.

La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de cette dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Ainsi lorsque la provision doit être reprise, seul un montant de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle.

VU, le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer l'option de provision semi-budgétaire,

CONSTITUE à l'unanimité une provision pour un montant de 6 000.00 €, dont le détail a été apporté dans le rapport,

CONFIRME à l'unanimité cette inscription en Décision Modificative n°1.

4.7 FINANCES ET BUDGET

Budget Principal 2019 – Décision modificative n°1

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année.

Le nombre de décision modificative est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Aussi, des modifications doivent être apportées au Budget Primitif 2019, par le biais de cette Décision Modificative n°1 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 8 000.00 € et pour la section d'investissement à 5 177.26 €.

- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 8 000.00 €

Chapitre 66 : + 2 000.00 €

L'inscription budgétaire de ce chapitre est ajustée pour prendre en compte les intérêts relatifs à l'acquisition des terrains du site La Fonderie (EPFL) pour 2019. En effet, l'acquisition actée par délibération 5.1 du 23 décembre 2016 pour 103 545.13 € hors intérêts est payée en 5 annuités, de 2018 à 2022. A partir de 2019, un taux d'intérêts de 3 % est appliqué sur le capital restant dû. Le montant total des intérêts, à terme, s'élèvera à 5 177.26 €. Des écritures spécifiques sont à passer pour le montant total des intérêts et impacteront également le chapitre 16 en dépenses d'investissement et 21 en recettes d'investissement.

Chapitre 68 : + 6 000.00 €

Ce chapitre est revu à la hausse afin de provisionner deux titres de recette de 2018 émis à l'encontre de la société FESTIF PRODUCTION pour l'occupation temporaire du domaine public.

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 8 000.00 €

Chapitre 70 : + 8 000.00 €

Les prévisions budgétaires de ce chapitre sont augmentées, les recettes des coupes de bois étant supérieures aux prévisions initiales.

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 5 177.26 €

Chapitre 10 : + 15 000.00 €

Cette somme doit être inscrite afin de permettre le remboursement des trop-perçus de taxes d'aménagement.

Chapitre 16 : + 5 177.26 €

Cf. Chapitre 66 en dépenses de fonctionnement.

Chapitre 20 : + 45 000.00 €

La mise en conformité de certains logiciels avec la nouvelle réglementation pour la protection des données (RGPD) et la réalisation d'une étude pour la mise en sécurité d'un terrain nécessitent d'augmenter les prévisions de ce chapitre.

Chapitre 21 : + 40 000.00 €

Ce chapitre est augmenté afin de permettre l'acquisition de nouveaux serveurs, les anciens étant désormais obsolètes et de matériels ludiques pour le complexe piscine patinoire.

Chapitre 23 : + 49 000.00 €

Une augmentation de ce chapitre est nécessaire pour permettre l'installation de jeux extérieurs pour le centre Saint Exupéry et la réalisation de divers travaux.

Chapitre 020 : - 149 000.00 €

Le chapitre des dépenses imprévues est revu à la baisse permettant ainsi d'équilibrer la section d'investissement.

- RECETTES D'INVESTISSEMENT : + 5 177.26 €

Chapitre 21 : + 5 177.26 €

Cf. Chapitre 66 en dépenses de fonctionnement.

VU le budget primitif de l'exercice 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires présentées,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ACCEPTE à l'unanimité les modifications budgétaires décrites ci-dessus.

5.1 **FONCIER**

Cession d'un terrain par le conseil presbytéral de la paroisse réformée d'Amnéville – Gandrange - Avis

Par courrier en date du 15 mai 2019, la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Moselle a saisi le conseil municipal, en vertu de l'article L 2541-14 du Code général des collectivités territoriales, afin d'émettre un avis sur la vente d'un terrain située à Gandrange et cadastrée en section 2 n°271, par le conseil presbytéral de la paroisse réformée d'Amnéville-Gandrange.

En effet, l'article L 2541-14 du CGCT stipule que : *le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département. Il donne obligatoirement son avis : - 3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles.*

Le conseil presbytéral souhaite céder ce terrain d'une surface de 17.72 ares, et sur lequel est érigé une chapelle de type Fillod, au prix de 14 000.00 € l'are, soit 248.080 € à la SCI HANANE, sise 27 rue Clemenceau à Hayange (57700) pour l'achat-échange d'un logement de type F4 d'environ 90 m² avec emplacement de stationnement et versement en numéraire du reliquat de la cession.

Le montant de la cession de la parcelle a été estimé par France Domaines à 11 000 € l'are, soit 194 920 €.

La démolition de la « chapelle » est à la charge de l'acquéreur, et le mobilier intérieur sera récupéré par la paroisse réformée d'Amnéville.

VU la sollicitation de la Préfecture de la Moselle en vertu de l'article L 2541-14 du CGCT,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

EMET à l'unanimité un avis favorable sur la vente du terrain cadastrée section 2 n°271 sur le ban de Gandrange par le conseil presbytéral de la paroisse réformée d'Amnéville-Gandrange.

5.2 **FONCIER**

Cession de terrains – Serres municipales – Modification de la délibération n°5.1 en date du 13 décembre 2018 – Changement d'acquéreur

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé la cession des terrains cadastrés section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie parcelle 306 occupés actuellement par les serres municipales, soit environ 11 000 m², pour la réalisation d'un aménagement à vocation d'habitat à EUROPEAN HOMES.

Le montant de la cession était fixé à 840 000 euros HT, avec un acompte de 300 000 euros mobilisables après permis d'aménagement purgé de tout recours.

Le programme proposé portait sur la réalisation de 14 maisons individuelles en bandes, 1 petit collectif de 8 logement et 5 maisons plurifamiliales rassemblant chacune 4 logements en duplex, le tout d'une hauteur R+1.

Toutefois, la société EUROPEAN HOMES a fait connaître par courrier en date du 24 avril 2019 son désistement du foncier « Les Serres ».

Aussi, afin de permettre la réalisation du programme foncier prévu à cet emplacement, il est proposé au conseil municipal de retenir le projet d'aménagement proposé par la société BIG HABITAT, sise 6 rue des Allouettes à Marange-Silvange (57535) dont l'offre se situait en seconde position lors de la consultation.

Le programme proposé par BIG HABITAT porte sur la réalisation de 31 maisons, avec une hauteur maximum R+1, pour un prix d'acquisition de 1 000 000.00 € TTC avec le versement d'un acompte de 350 000.00 € TTC à la signature du compromis et le versement du solde après obtention du permis de construire à la signature de l'acte authentique.

Pour rappel, par la même délibération en date du 13 décembre 2018, le conseil municipal avait adopté le déclassement, par dérogation à l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à l'article L 2141-2, du domaine public communal du terrain cadastré section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie parcelles 306 situé rue du Bataillon Bigeard, abritant actuellement les serres municipales, dont la désaffectation devra être effective au 30 septembre 2019 au plus tard afin de permettre la réalisation du projet foncier.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2141-1 et L 2141-2,

VU la délibération n°5.1 du conseil municipal du 13 décembre 2018 portant cession des terrains (- Serres municipales) et adoption de la procédure de déclassement des parcelles du domaine public communal du terrain cadastré section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie parcelle 306 situé rue du Bataillon Bigeard,

CONSIDERANT l'avis des Domaines sur la valeur des terrains en date du 27 novembre 2018,

CONSIDERANT le désistement de la société EUROPEAN HOMES par courrier en date du 24 avril 2019,

CONSIDERANT le projet d'aménagement foncier de la société BIG HABITAT, placé en seconde position lors de la consultation des offres,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Munier et Dieudonné, et Mme Franck-Dieudonné,

MODIFIE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la délibération n°5.1 du conseil municipal en date du 13 décembre 2018, quant à la désignation de l'acquéreur,

VALIDE à la majorité absolue (par cinq voix contre) la cession du terrain cadastré section 11 parcelle 617, section 10 parcelle 304 et pour partie parcelle 306, au profit de la société BIG HABITAT ou toute société qui se substituera, au prix de 1 000 000 € TTC conformément à l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions financières citées précédemment,

AUTORISE à la majorité absolue (par cinq voix contre) le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.

6.1 **AFFAIRES REGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES**

Modification du tableau des effectifs – Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et dans le cadre de l'analyse générale des postes, le maire propose :

de créer les emplois suivants :

- 1 attaché hors classe
- 1 attaché principal
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 8 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
- 1 assistant d'enseignement artistique
- 1 technicien principal de 2^{ème} classe
- 3 adjoints techniques territoriaux
- 1 brigadier-chef-principal

Ces créations de poste font suite à des modifications de position statutaire (réussite à concours ou examen professionnel, avancement de grade, promotion interne) pour répondre aux besoins du service. Elles n'entraînent donc pas de recrutements externes, les agents concernés étant déjà présents dans la collectivité.

- 1 garde champêtre
- 4 postes d'animation

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la création de ces quatre postes, un à temps complet et 3 à temps non complet répond au besoin d'encadrement des animations de loisirs proposées durant la période estivale pour l'année 2019.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 37,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux,

VU le décret n°2012-294 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs,

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier des assistants d'enseignement artistique,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier des techniciens territoriaux,

VU le décret n°2000-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier des agents de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints d'animation,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

DECIDE à l'unanimité la création des postes suivants : Emploi permanent

FILIERES	NOMBRE DE POSTES	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
ADMINISTRATIVE	1	Attaché hors classe	Temps complet
	1	Attaché principal	Temps complet
	1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	8	Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	Temps complet
			Temps complet
CULTURELLE	1	Assistant d'enseignement artistique	5 h
TECHNIQUE	1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
	3	Adjoints techniques territoriaux	Temps complet
POLICE MUNICIPALE	1	Brigadier-chef-principal	Temps complet
	1	Garde champêtre	Temps complet

CREE à l'unanimité pour l'année 2019, 4 postes d'animation pour accroissement saisonnier d'activité suivant les conditions suivantes conformes à l'article 3 - 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum sur 12 mois consécutifs, comme suit :

- trois postes d'animation aux Estivales 2019, la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du 1^{er} grade de recrutement de catégorie C. La durée hebdomadaire de service est fixée à 30 heures.
- un poste d'animation au service Enfance, la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du 1^{er} grade de recrutement de catégorie C. La durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

INSCRIT à l'unanimité au budget les crédits correspondants,

PRECISE à l'unanimité que ces agents bénéficieront du régime indemnitaire correspondant à leur filière, et que les emplois ainsi créés ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

6.2 AFFAIRES REGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES

Régime indemnitaire – IFSE - TPT

Par délibérations n°6.3 du 19 décembre 2017 et n°7.2 du 13 décembre 2018, le conseil municipal a instauré l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les cadres d'emplois reprenant les arrêtés pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposant ce régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Dans le paragraphe « D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE », il est précisé : « l'IFSE sera maintenue en cas d'accident, de maternité, d'adoption, de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ».

Il n'y a pas été fait mention du temps partiel thérapeutique qu'il faut ajouter pour garantir, dans le même esprit, la cohérence du traitement des absences.

VU les délibérations n°6.3 du 19 décembre 2017 et n°7.2 du 13 décembre 2018 instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 17 juin 2019,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

ACCEPTE à l'unanimité de compléter les délibérations susvisées, comme suit :

L'IFSE sera maintenue en cas d'accident, de maternité, d'adoption, de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie et de temps partiel thérapeutique.

6.3 AFFAIRES REGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES

Régime indemnitaire – Complément Individuel annuel (CIA)

Dans la délibération n°6.3 du 19 décembre 2017 adopté par le conseil municipal et instaurant le premier élément du régime indemnitaire – Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise-, il avait été stipulé que le deuxième élément – Complément Indemnitaire Annuel (CIA) - ferait l'objet d'une seconde délibération.

Mise en place du complément indemnitaire annuel

Le CIA doit être instauré obligatoirement dans chaque collectivité par le conseil municipal après avis du Comité Technique.

Son caractère facultatif s'apprécie au moment de l'attribution individuelle aux agents au regard de l'application des critères retenus par la collectivité.

Les bénéficiaires

Il sera proposé au Conseil Municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté d'un an au 31 décembre de l'année N-1.

Le montant de la prime sera calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Pour pouvoir prétendre au CIA, le bénéficiaire, quel que soit son statut, devra être présent au moment de son versement.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Les groupes de fonctions déterminés pour l'attribution de l'IFSE s'appliquent également au CIA, conformément à la délibération n°6.3 du 19 décembre 2017.

Les montants plafonds par groupes de fonctions

Le CIA est soumis à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds fixés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants proposés ci-dessous permettent ainsi de répondre aux exigences de la loi.

Catégories	Montant annuel maxi
A1	2 000 €
A2	1 700 €
A3	1 500 €
B1	1 400 €
B2	1 300 €
B3	1 200 €
C1	1 100 €
C2	1 000 €
C3	900 €

Examen du montant du CIA :

Pour respecter l'esprit des textes, il est recommandé de lier le versement du CIA aux constats et conclusions de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, le supérieur hiérarchique immédiat transcrira sur la grille d'évaluation, ci-dessous et donnera un avis en attribuant un nombre de points.

Cet avis pourra ensuite, si besoin, faire l'objet d'une harmonisation par l'autorité territoriale et / ou par la direction générale.

Critères d'évaluation - Agents assumant des missions d'encadrement	Insatisfaisant	A améliorer ou ne peut être évalué *	Satisfaisant	Réalisation au-delà des attentes
	-1	0	1	2
Maîtrise les connaissances liées à son métier				
A le sens du service public				
Assume ses responsabilités d'encadrement				
Sait travailler en transversalité				
Sait contrôler et réguler				

Critères d'évaluation - "Autres agents"	Insatisfaisant -1	A améliorer ou ne peut être évalué * 0	Satisfaisant 1	Réalisation au- delà des attentes 2
Possède les connaissances de base liées à son métier				
A le sens du service public				
Apporte rigueur dans la réalisation de ses tâches				
Sait travailler en équipe				
Respecte les consignes ainsi que sa hiérarchie				

* pour cause d'absence prolongée

Attribution du CIA

Le montant individuel défini selon les critères d'évaluation est fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds de référence correspondant à son groupe de fonctions.

Nombre de points	Pourcentage CIA
De 9 à 10 points	120 % de la prime de base
De 6 à 8 points	100 % de la prime de base
De 3 à 5 points	75 % de la prime de base
Inférieur à 3 points	50 % de la prime de base

Le réexamen du CIA

Le CIA est une « part variable » qui doit tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel.

Son montant n'est pas reconduit automatiquement chaque année, dans la mesure où il est subordonné à l'appréciation professionnelle.

Les modalités de modulation du CIA

Le CIA étant un complément de rémunération tenant compte de la manière de servir et de la valeur professionnelle de l'agent, il est proposé une modulation en cas d'absentéisme, d'indisponibilité physique et autres motifs.

Proposition des motifs d'absence impliquant un abattement :

- Absence sans excuse
- Maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Disponibilité pour raisons de santé
- Disponibilité pour convenances personnelles
- Exclusion temporaire de fonctions.

Période de référence :

Il est proposé, comme période de référence l'année calendaire, sur laquelle s'appuie également l'entretien professionnel.

Proposition d'abattement pour le versement 2019 :

Pour le 1^{er} versement du CIA en juillet 2019, la période de référence sera du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018, avec l'application d'un pourcentage en fonction du nombre de jours d'absence cumulée avec une tolérance de 3 jours :

- Du 4^{ème} jour au 11^{ème} jour d'absence cumulée : - 25 %
- Du 12^{ème} jour au 18^{ème} jour d'absence cumulée : - 50 %
- Du 19^{ème} jour au 26^{ème} jour d'absence cumulée : - 75 %
- A partir du 27^{ème} jour d'absence cumulée : - 100 %

Proposition d'abattement pour les années à venir :

Pour l'année complète, avec l'application d'un pourcentage en fonction du nombre de jours d'absence cumulée avec une tolérance de 15 jours :

- Du 16^{ème} jour au 45^{ème} jour d'absence cumulée : - 25 %
- Du 46^{ème} jour au 75^{ème} jour d'absence cumulée : - 50 %
- Du 76^{ème} jour au 105^{ème} jour d'absence cumulée : - 75 %
- A partir du 106^{ème} jour d'absence cumulée : - 100 %

Périodicité de versement du CIA

Le versement du CIA sera concrétisé par un arrêté individuel, chaque année.

Les règles de cumul

Le CIA est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le CIA est cumulable avec :

- L'indemnisation de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU les délibérations n°6.3 et n°7.2 du 13 décembre 2018 instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le tableau des effectifs,

VU la réunion du comité technique du 17 juin 2019 lors de laquelle le point concernant le CIA a recueilli un avis défavorable unanime des représentants du personnel et conformément à l'article 30 - 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, une nouvelle réunion se tiendra le 24 juin prochain,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

après les débats échangés entre MM Dalla Favera et Dieudonné,

INSTAURE à l'unanimité le Complément Indemnitaire Annuel, à compter du 1^{er} juillet 2019,

AUTORISE à l'unanimité le maire à fixer par arrêté individuel le montant versé à chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,

INSCRIT à l'unanimité au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

8 DELEGATION PERMANENTE - Etat des décisions du 1^{er} mars au 31 mai 2019

En application de la délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte à l'assemblée de l'usage qu'il a exercé de cette délégation du 1^{er} mars au 31 mai 2019.

Les différents marchés sur procédures adaptées et sur appel d'offres

11.03.2019	22.2019	Portant signature du marché sur procédure adaptée n°16PA/2019 passé avec la société BN SERRES relatif à la construction de nouvelles serres	105 600 € TTC
22.03.2019	26.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°3PA/2019 passé avec la société CEP relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - Lot n°1 : aménagement extérieur	85 133,16 € TTC
22.03.2019	27.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°4PA/2019 passé avec la société CEP relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - Lot n°2 : démolition - gros œuvre	36 644,40 € TTC
22.03.2019	28.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°5PA/2019 passé avec la société LAUER relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - Lot n°3 : plâtrerie - faux plafonds	10 525,08 € TTC
22.03.2019	29.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°6PA/2019 passé avec la société POMEBO relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - 2 ^{ème} consultation suite à lot infructueux - Lot n°4 : menuiserie extérieure/intérieure	53 394 € TTC
22.03.2019	30.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°7PA/2019 passé avec la société LESSERTEUR relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - Lot n°5 : carrelage - faïence	5 880 € TTC

22.03.2019	31.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°8PA/2019 passé avec la société BOUSTER PEINTURE relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - Lot n°6 : peinture - sols souple	18 323,16 € TTC
22.03.2019	32.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°9PA/2019 passé avec la société BERGERET relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - 2ème consultation suite à lot infructueux - Lot n°7 : électricité	18 184 € TTC
22.03.2019	33.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°10PA/2019 passé avec la société BOFFO relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la Mairie et de la mairie annexe - 2ème consultation suite à lot infructueux - Lot n°8 : chauffage - ventilation - sanitaire	21 591,26 € TTC
22.03.2019	34.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°17PA/2019 passé avec la société TRT PHONE EST relatif à la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de matériel de téléphonie fixe	36 615 € TTC
26.03.2019	37.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°18PA/2019 passé avec l'entreprise APEI relatif à l'entretien des espaces verts de divers quartiers et sites de la commune d'Amnéville et annexe de Malancourt-la-Montagne	84 972,72 € TTC
15.04.2019	48.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°20PA/2019 passé avec la société EUROVIA relatif à la création de voiries au Centre Technique Municipal	192 851,04 € TTC (tranche ferme) et 46 270,92 € TTC (tranche conditionnelle)
23.04.2019	51.2019	Portant signature du marché sur procédure adaptée n°21PA/2019 passé avec la SAS 3DEST (MANONCOURT EN WOEUVRE) relatif à la démolition des serres	53 186,40 € TTC
25.04.2019	55.2019	Portant signature de la modification n°3 de régularisation du marché sur procédure adaptée n°15PA/2017 passé avec la sté FREYSSINET (HOUEMONT) relatif au renforcement structurel de la charpente en lamellé collé de la patinoire - Prolongation de la date de finition des travaux	/
26.04.2019	56.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°19PA/2019 accord cadre passé avec la société TOUSSAINT relatif à la fourniture de produit d'entretien	mini 35 000€ HT maxi 60 000€ HT
26.04.2019	57.2019	Portant signature d'un marché sur procédure adaptée n°22PA/2019 passé avec la société EIRL JEAN CAROZZI VISIOM relatif à la mise à disposition gratuite de trois véhicules publicitaires - Durée : 3 ans	/
21.05.2019	67.2019	Portant signature du marché sur procédure adaptée n°23PA/2019 passé avec la société BOFFO relatif à la rénovation couverture de l'école primaire Charles Péguy	150 290,15€ TTC
27.05.2019	73.2019	Portant modification n°1 en plus au marché sur procédure adaptée n°11PA/2019 passé avec la société 2R Bâtiment - 60 route Haute - 57280 FEVES relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la piscine - Lot n°1 : démolition - gros œuvre	9 870,96 € TTC

Les différents contrats et conventions souscrits

14.03.2019	23.2019	Portant signature d'un contrat de maintenance du logiciel LOGIPOL WEB (service sécurité) - Durée : 1 an renouvelable	Redevance annuelle 388,80 € TTC
15.03.2019	24.2019	Portant signature d'une convention avec la région GRAND EST pour les travaux de rénovation et de restructuration du Snowhall - phase 1	Montant subvention : 400 000 €

15.03.2019	C 31.2019	Portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public - Association TRICAT - Piscine - 2019-2020	/
22.03.2019	C 32.2019	Portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public - Médiathèque - Club de Tir sportif Airsoft d'Amnéville - 2019-2020	/
27.03.2019	38.2019	Portant signature d'un contrat de fournitures et services avec la société SERENICOEUR - Durée de 3 ans	2 404,80 € TTC
03.04.2019	40.2019	Portant signature d'un contrat d'assistance technique avec la société BWT France relatif au contrôle des installations de traitement d'eau de la piscine municipale	Redevance annuelle : 5 144 € HT
03.04.2019	41.2019	Portant signature d'un contrat d'assistance technique avec la société BWT France relatif au contrôle des postes d'adoucissement de la piscine municipale	Redevance annuelle : 1 295 € HT
15.04.2019	C 43.2019	Portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public - Parc municipal - AMH - Festival des arts éphémères - 7 juillet 2019	/
24.04.2019	C 46.2019	Portant signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public - Centre thermal et touristique Dr-Jean-Kiffer - Organisation de la Folle Furieuse - 4 et 5 mai 2019	/
24.04.2019	52.2019	Portant signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public - Organisation de la Folle Furieuse - 4 et 5 mai 2019	/
13.05.2019	C 57.2019	Portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public - Parc municipal - AVOCD - PARC EN FETE - 19 juillet à 28 août 2019	/
13.05.2019	61.2019	Portant signature d'un contrat de tranquillité avec Glutton Cleaning Machines relatif à l'entretien du GLUTTON portant le numéro de série du châssis 143038686131	forfait annuel : 790 € HT
13.05.2019	62.2019	Portant signature d'un contrat de tranquillité avec Glutton Cleaning Machines relatif à l'entretien du GLUTTON portant le numéro de série du châssis 143038678905	forfait annuel : 790 € HT
23.05.2019	68.2019	Portant signature du contrat hors marché avec la société MS AMLIN MARINE relatif à l'assurance tous risques des expositions et instruments de musique - Durée : du 10 mai 2019 au 31 décembre 2023	Expo. permanentes : 150 € TTC / an Expo. temporaires : 25 € TTC / mois Instruments : 1 750 € TTC / an
23.05.2019	C 68.2019	Portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public place F Rau pour un food truck	/
24.05.2019	71.2019	Portant signature du marché sur procédure adaptée n°24PA/2019 passé avec la société SP SOL- 12 rue Eugène Delacroix - 57310 BOUSSE relatif à la rénovation du parquet sportif du Palais des Sports	36 840 € TTC

Les règlements d'honoraires et consignations

11.03.2019	21.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par la société d'avocats COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE – Commune Amnéville c/V.Patrzek	1 656,00 € TTC
------------	---------	---	----------------

04.04.2019	42.2019	Portant remboursement de frais de déplacement - Concert du Nouvel An 2019	373,60 € TTC
04.04.2019	43.2019	Portant remboursement de frais de déplacement - Concert du Nouvel An 2019	430,40 € TTC
04.04.2019	44.2019	Portant prise en charge de frais de formation - 1 agent - CREPS LORRAINE	144 € TTC
11.04.2019	46.2019	Portant prise en charge de demande de provisions présentées par SCPA CBF d'un montant de 660 € TTC (AF/MG Y501 MUNIER-CALCARI-MITIDIERI/DIEUDONNE)	660,00 € TTC
12.04.2019	47.2019	Portant prise en charge de demande de provisions présentées par SCPA CBF d'un montant de 1 003 € TTC (AF/MG Y501 MUNIER-CALCARI-MITIDIERI/DIEUDONNE)	1 003,00 € TTC
16.04.2019	49.2019	Portant prise en charge des honoraires présentés par SCP ROHRBACHER – Commune Amnéville c/Communauté des gens du voyage	372,09 € TTC
25.04.2019	53.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par LORRAINE AVOCATS METZ pour un montant total de 1 555,20€ (commune Amnéville C/ Communauté des Gens du Voyage)	1 555,20 € TTC
25.04.2019	54.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par SCP GILBERT ALPHAND pour un montant total de 87,47€ (commune Amnéville / RAUSCENT GUY)	87,47 € TTC
13.05.2019	60.2019	Portant prise en charge des honoraires présentés par SOLER-COUTEAUX-LLORENS d'un montant de 2 100 € TTC (Amnéville / Steinbrunn)	2 100,00 € TTC
16.05.2019	64.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par AUDIT CONSEIL DEFENSE pour un montant de 1 140 € TTC (Régie municipale de la piste de ski / URSSAF)	1 140,00 € TTC
17.05.2019	66.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par SCP Bernard ROHRBACHER Bernard WEIBEL pour un montant total de 41,09 € (commune Amnéville C/ AUTHIER)	41,09 € TTC
23.05.2019	69.2019	Portant prise en charge d'honoraires présentés par SCP Bernard ROHRBACHER Bernard WEIBEL pour un montant total de 895,95 € (commune Amnéville C/ Communauté des gens du voyage)	895,95 € TTC

Divers

22.03.2019	35.2019	Portant demande de subvention pour le développement des ressources documentaires et numériques au Conseil départemental de la Moselle - renouvellement des fonds documentaires - Subvention à hauteur de 50%	/
25.03.2019	36.2019	Portant souscription d'un emprunt consolidable FLEXILIS auprès de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne - Durée de consolidation : 15 ans maximum	2 000 000,00 €

02.04.2019	39.2019	Portant acceptation de remboursement de sinistre de Breteuil Assurances pour un montant de 648,56€ (sinistre MC 07/2019)	/
09.04.2019	45.2019	Portant acceptation de remboursement de sinistre de BRETEUIL ASSURANCE pour un montant de 2 148 € TTC (MC 16/2018)	/
29.04.2019	58.2019	Portant prise en charge de frais de formation - 1 agent - CREPS LORRAINE	144 € TTC
07.05.2019	59.2019	Portant fixation de tarifs de vente de végétaux	/
15.05.2019	63.2019	Portant prise en charge de frais de formation - CAUE - 1 agent	25 € TTC
17.05.2019	65.2019	Portant remboursement de frais engagés pour le renouvellement de l'abonnement à la plateforme WIX du site Internet de la ville d'Amnéville	178,80 € TTC
23.05.2019	70.2019	Portant fixation de tarifs de vente de végétaux - annule et remplace la décision n°59.2019	/
27.05.2019	72.2019	Portant remboursement de frais de restauration - Voyage des CMJ au parlement européen	385,20 € TTC
28.05.2019	74.2019	Portant prise en charge d'une facture présentée par LCN VOYAGES - Transport des CMJ au parlement européen	750 € TTC
28.05.2019	75.2019	Portant fixation de tarifs de vente de végétaux - annule et remplace la décision n°70.2019	/

VU l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,
entendu cet exposé,

DONNE ACTE de la communication des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation de fonctions pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2019.

9 **DIVERS**

Ce point est destiné à échanger sur deux ou trois sujets, hors points inscrits à l'ordre du jour, dans le respect des articles 5 et 6 du règlement intérieur. Il y est précisé que les réponses apportées aux questions ne donnent pas lieu à débats.

Est abordée la question relative à la gratuité des fournitures scolaires pour le collège par Monsieur Dieudonné qui demande que soit inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la reprise en charge des dites fournitures.

Selon le conseiller municipal, la suppression des aides pour l'achat de ces fournitures représenterait une perte de 35 000 € pour les habitants. Monsieur Dieudonné demande qu'un effort soit pris pour ces mesures mettant en parallèle les efforts financiers consentis par la municipalité pour redynamiser le centre thermal et touristique via l'attribution de concessions d'aménagement notamment.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la suppression des aides allouées pour l'achat de fournitures scolaires pour le collège correspond d'autre part à la volonté municipale de se recentrer sur ses compétences et d'autre part à la réflexion de la gestion raisonnée de la mise à disposition de ces fournitures.

En effet, s'appuyant sur les informations fournies par l'association des parents d'élèves du collège et le corps enseignant, Monsieur le Maire précise que le dispositif mis en place lors des mandats précédents s'avérait être inefficace, car le matériel fourni ne correspondait pas aux besoins réels des élèves et des enseignants. Plutôt que d'engendrer un perpétuel gâchis, la municipalité préfère que la gestion des fournitures scolaires soit maîtrisée par l'association des parents d'élèves qui

œuvre pour une gestion raisonnée du matériel, récoltant au préalable auprès des enseignants les besoins réels par discipline, apportant des tarifs préférentiels aux parents. La gestion des fournitures par l'intermédiaire de l'association représente un coût de 45€ environ par enfant pour les parents (incluant le recensement des besoins, la commande et la réception du matériel).

De plus, les bénéfices de la gestion des fournitures permet à l'association d'investir dans du matériel supplémentaire au profit du collège et des enfants.

Il est par conséquent décidé de continuer à faire confiance à l'association des parents d'élèves pour aider les parents dans l'achat des fournitures scolaires car elle apporte un réel service public de qualité.

L'ordre du jour du conseil municipal du 25 juin 2019 étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.